

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

86/549/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche** 1
- Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche 2

86/550/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande** 12
- Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande 13

86/551/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège** 20
- Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège 21

Prix: FF 47,—/FB 300,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

86/552/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède	30
Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède	31
86/553/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse	38
Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse	39
86/554/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	49
Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande	50
86/555/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture	57
Accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture	58
86/556/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture	67
Accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture	68
86/557/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche	76
Accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche	77
86/558/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche	89
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche	90
86/559/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche	98
Accords sous forme d'échanges de lettres entre la communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche	99

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

(86/549/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

Par le Conseil

Le président

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république d'Autriche au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république d'Autriche procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier autrichien.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république d'Autriche au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république d'Autriche procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier autrichien.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: <ul style="list-style-type: none"> A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: <ul style="list-style-type: none"> A. Dégras
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: <ul style="list-style-type: none"> A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> I. de chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: <ul style="list-style-type: none"> B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: <ul style="list-style-type: none"> A. Levures naturelles vivantes: <ul style="list-style-type: none"> I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) III. autres C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> G. autres: <ul style="list-style-type: none"> I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: ex X. autres: — Liants pour noyaux de fonderie à base d'amidon ou de fécule et de dextrine — Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, d'une teneur globale en sucre, amidon ou fécule ou de lait égale ou supérieure à 30 %

ANNEXE III

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier autrichien	Désignation des produits
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. frisés: 1. en mèches ou torsades 2. fixés sur support
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières: A. Poudre d'os
05.13	Éponges naturelles: A. à l'état naturel, non travaillées ni lavées B. autres
09.03	Maté
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières: A. avec support en autres matières
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs: A. avec support en autres matières
15.06	Autres graisses et huiles minérales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.): A. Graisses d'os
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux lessives glycérolineuses B. Glycérine purifiée
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: B. autres
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de thé, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: B. Extraits et essences de maté, ainsi que préparations à base de ces extraits ou essences, liquides ou solides ex D. Extraits et essences de maté, ainsi que préparations à base de ces extraits ou essences, liquides ou solides
ex 21.03	Farine de moutarde
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: B. Levures artificielles préparées

1. En cas de modification de la nomenclature du tarif douanier autrichien, l'Autriche adaptera la liste des produits précités aux nouvelles désignations tarifaires, tout en maintenant les avantages découlant du présent échange de lettres, et communiquera la liste modifiée au comité mixte.
 2. Les droits de douane spécifiques mentionnés dans le présent échange de lettres sont appliqués à l'importation en Autriche de marchandises qui sont des produits originaires d'Espagne conformément à l'article 4 du protocole n° 3 à l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne.
 3. À cet effet, les certificats d'origine établis conformément aux dispositions du protocole n° 3 à l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne doivent comporter l'annotation suivante dans la case 7 «Observations»: «Entièrement obtenus en Espagne» — «vollständig erzeugt in Spanien» «wholly obtained in Spain».
-

ANNEXE IV

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier autrichien	Désignation des produits
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. frisés: 1. en mèches ou torsades 2. fixés sur support
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières: A. Poudre d'os
05.13	Éponges naturelles: A. à l'état naturel, non travaillées ni lavées B. autres
09.03	Maté
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières: A. avec support en autres matières
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs: A. avec support en autres matières
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées: Huile de ricin déshydratée ou soufflée
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux lessives glycérineuses B. Glycérine purifiée
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées mais non préparées: B. autres: 1. en conditionnements indivisibles ne renfermant pas plus de 5 kg: à l'exclusion de poissons ou de mammifères marins 2. autres: à l'exclusion de poissons ou de mammifères marins
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé, ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: B. autres
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Extraits de café, solides B. Extraits et essences de thé, ainsi que préparations à base de ces extraits ou essences, liquides ou solides ex C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: Chicorée torréfiée, non mélangée à d'autres substances, et ses extraits D. autres

Numéro du tarif douanier autrichien	Désignation des produits
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles, vivantes ou mortes: 2. Levures séchées, vivantes B. Levures artificielles préparées
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales et eaux gazeuses C. Glace

1. En cas de modification de la nomenclature du tarif douanier autrichien, l'Autriche adaptera la liste des produits précités aux nouvelles désignations tarifaires, tout en maintenant les avantages découlant du présent échange de lettres, et communiquera la liste modifiée au comité mixte.
2. Les droits de douane spécifiques mentionnés dans le présent échange de lettres sont appliqués à l'importation en Autriche de marchandises qui sont des produits originaires du Portugal conformément à l'article 4 du protocole n° 3 de l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne.
3. À cet effet, les certificats d'origine établis conformément aux dispositions du protocole n° 3 à l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne doivent comporter l'annotation suivante dans la case 7 «Observations»: «Entièrement obtenus au Portugal» — «vollständig erzeugt in Portugal». — «wholly obtained in Portugal».

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

(86/550/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république de Finlande au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Finlande, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république de Finlande procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier finlandais.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république de Finlande au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Finlande, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république de Finlande procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier finlandais.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicinaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standoli-sées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: I. de chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) III. autres C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: — à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)

ANNEXE III

ESPAGNE

Néant

ANNEXE IV

PORTUGAL

Position n° CCD	Désignation des marchandises
ex 15.06	Huile de pied de bœuf destinée à des usages techniques
ex 15.08	Standolie d'huile de lin, huiles animales ou végétales soufflées
18.03	Pâte de cacao
ex 21.02	Chicorée torréfiée, extraits et essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
ex 21.04	Chutney de mangue liquide
ex 21.05	Préparations alimentaires composites homogénéisées ne contenant pas de viandes ou d'abats
ex 21.06	Levures séchées, levures mères sélectionnées (levures de culture) et autres levures vivantes; levures artificielles préparées
ex 22.01	Eaux minérales et eaux gazeuses
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07; produits ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, ne contenant pas de sucre
24.02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (prais)

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

(86/551/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et le royaume de Norvège au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Norvège, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

Le royaume de Norvège procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier norvégien.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et le royaume de Norvège au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Norvège, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, le République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

Le royaume de Norvège procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier norvégien.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: I. de chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) III. autres C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: — à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	<p>Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:</p> <p>A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses</p>
22.02	<p>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:</p> <p>ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:</p> <p>— ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)</p>
22.08	<p>Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:</p> <p>ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:</p> <p>— non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE</p> <p>ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus:</p> <p>— non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE</p>
22.09	<p>Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:</p> <p>A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant:</p> <p>ex I. 2 l ou moins:</p> <p>— non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE</p> <p>ex II. plus de 2 l:</p> <p>— non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE</p> <p>B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»):</p> <p>II. autres</p> <p>C. Boissons spiritueuses:</p> <p>I. Rhum, arak, tafia</p> <p>II. Gin</p> <p>III. Whisky</p> <p>IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises</p> <p>V. autres, présentées en récipients contenant:</p> <p>ex a) 2 l ou moins:</p> <p>— à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)</p> <p>ex b) plus de 2 l:</p> <p>— à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)</p>
24.02	<p>Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)</p>

ANNEXE III

ESPAGNE

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
902	Purée de pommes de terre; semi-produits destinés à l'industrie alimentaire, à base de féculé de pommes de terre et de lait en poudre
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:
900	Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons)

ANNEXE IV

PORTUGAL

Numéro du tarif	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins même en nappes avec ou sans support en autres matières:
001	A. Crins frisés
05.05	Déchets de poissons:
001	Déchets de harengs
002	Estomacs frais
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
150	A. Plumes à lit et duvet:
901	2. autres
	B. autres plumes
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages:
001	A. Poudres de coquillages
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:
	A. Viandes et sang
	B. autres:
003	Poudres de sang impropres à la consommation humaine
09.03	000N Maté
13.03	N Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
	Sucs et extraits végétaux
100	— Extraits de réglisse
150	— autres
300	— Agar-agar
909	— autres mucilages et épaississants
15.05	000 Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):
001	A. Huiles et graisses d'os et huile de pied de bœuf:
	— destinées à des usages techniques
15.08	N Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:
210	A. Huile de lin, cuite
909	C. autres
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
100	— Oléine
	— autres:
	— d'origine animale:
519	— autres
	— d'origine végétale:
529	— autres
600	Alcools gras industriels

Numéro du tarif		Désignation des marchandises
18.05	000N	Cacao en poudre, non sucré
21.02	N	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	101	Extraits ou essences de café
	102	Préparations à base d'extraits ou essences de café
	909	autres
21.03	N	Farine de moutarde et moutarde préparée:
	100	Farine de moutarde
	200	Moutarde préparée
21.05		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. 2. autres
21.06	N	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
	300	Levures artificielles préparées
22.01	N	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:
	100	Eaux minérales et eaux gazeuses
22.09		Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons
24.02		Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais):
		Cigares et cigarillos:
	110	— d'un poids unitaire supérieur à 3 g
	120	— d'un poids unitaire égal ou inférieur à 3 g
	200	Cigarettes
	300	Tabac à fumer
	500	autres tabacs
35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
		A. Albumines:
		II. autres:
	402	— Ovalbumine
	403	— Lactalbumine

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

(86/552/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et le royaume de Suède au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suède, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

Le royaume de Suède procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier suédois.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et le royaume de Suède au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suède, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

Le royaume de Suède procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés aux annexes III et IV et originaires d'Espagne et du Portugal, respectivement, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier suédois.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Suède*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: <ul style="list-style-type: none"> A. Acide stéarique B. Acide oléique ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids D. Alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> II. autres
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: <ul style="list-style-type: none"> B. autres
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: <ul style="list-style-type: none"> A. Dégras
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: <ul style="list-style-type: none"> A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> I. Chicorée torréfiée D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> I. de chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: <ul style="list-style-type: none"> B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: <ul style="list-style-type: none"> A. Levures naturelles vivantes: <ul style="list-style-type: none"> I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) III. autres C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> G. autres: <ul style="list-style-type: none"> I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: <ul style="list-style-type: none"> — à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)

ANNEXE III

ESPAGNE

Néant

ANNEXE IV

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises
ex 05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: — autres que des crins et déchets de crins bruts
ex 15.08	Huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stando- lisées ou autrement modifiées: — Huile de lin, huile de tung, huile d'oiticica et huile de ricin
ex 15.10	Acides gras industriels; huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: — Alcools gras industriels
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
ex 21.04	Sauces; condiments et assaisonnements composés: — Chutney de mangue liquide
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: — Préparations alimentaires composites homogénéisées ne contenant pas de viandes (y compris les abats)
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: — Levures vivantes autres que des levures de panification; levures artificielles prépa- rées
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé, ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: — Whisky et autres alcools obtenus à partir de céréales; rhum et autres alcools obtenus à partir de mélasses, aquavit, genièvre, gin, imitations de rhum et de vodka; boissons spiritueuses à base des alcools susmentionnés; eaux-de-vie de vin et eaux-de-vie de figue; liqueurs; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons; à l'exception des boissons spiritueuses énumérées au protocole n° 2 de l'accord de libre-échange
ex 24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais): — Cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs pour pipes et cigarettes

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

(86/553/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la Confédération suisse au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suisse, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La Confédération suisse procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III et originaires du Portugal, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier de la Suisse.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la Confédération suisse marque son accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la Confédération suisse au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suisse, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La Confédération suisse procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III et originaires du Portugal, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier de la Suisse.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la Confédération suisse marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	<p>Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:</p> <p>A. Acide stéarique</p> <p>B. Acide oléique</p> <p>ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage:</p> <p>— à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids</p> <p>D. Alcools gras industriels</p>
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses
15.15	<p>Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:</p> <p>A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré</p> <p>B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:</p> <p>II. autres</p>
15.16	<p>Cires végétales, même artificiellement colorées:</p> <p>B. autres</p>
15.17	<p>Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:</p> <p>A. Dé gras</p>
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences</p> <p>B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences</p> <p>C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>I. Chicorée torréfiée</p> <p>D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>I. de chicorée torréfiée</p>
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</p> <p>B. Préparations alimentaires composites homogénéisées</p>
21.06	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <p>A. Levures naturelles vivantes:</p> <p>I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)</p> <p>III. autres</p> <p>C. Levures artificielles préparées</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>G. autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé:</p> <p>— à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)

ANNEXE III

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0501.	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
0502.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
0505.	Déchets de poissons
0507.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
0508.	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
10	— poudre d'os
0509.	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
0512.	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
0513.	Éponges naturelles
0514.	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
1302.	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels
1303.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
10	— sucres et extraits végétaux:
20	— opium
22	— suc de réglisse, manne
	— autres
52	— matières pectiques, pectinates et pectates:
	— pectinates et pectates
	— agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
	— farines de cotylédons de graines de caroubes ou de graines de guarée, même légèrement modifiées par traitement chimique pour stabiliser leurs propriétés mucilagineuses:
60	— pour usages techniques
62	— autres
64	— autres
1401.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
1402.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1403.	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires) même en torsades ou en faisceaux
1405.	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
1505.	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506.	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):
ex 40	— Huile de pied de bœuf, graisse d'os et huile d'os, pour usages techniques
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées ou autrement modifiées
1510.	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
10	— stéarine
ex 20	— autres acides gras industriels, à l'exception des tall-acides gras
1511.	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
1515.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
1516.	Cires végétales, même artificiellement colorées
1517.	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
1704.	Sucrieries sans cacao:
10	— Suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.
1803.	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
1804.	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao
1805.	Cacao en poudre, non sucré
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	— mélanges contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique ou au total plus de 20 % de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg:
	— d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de:
20	— plus de 85 %
22	— plus de 50 jusqu'à 85 %
24	— plus de 25 jusqu'à 50 %
26	— plus de 11 jusqu'à 25 %
27	— plus de 1,5 jusqu'à 11 %
28	— autres
1902.	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
	— préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc. et les préparations contenant du lait en poudre, en récipients de plus de 2 kg:
	— contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique:
ex 04	— aliments pour enfants
	— autres:
ex 06	— contenant en poids plus de 25 % de matière grasse butyrique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1902. ex 08 ex 20 ex 22	<ul style="list-style-type: none"> — autres — autres préparations, en récipients de plus de 2 kg: <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique: — contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique — autres
2102. 10 12 ex 20 ex 22	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <ul style="list-style-type: none"> — extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences: — extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences — chicorée torréfiée — produits de la chicorée torréfiée
2103.	Farine de moutarde et moutarde préparée.
2105. ex 20	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — préparations alimentaires composites homogénéisées, ne contenant pas de viande ou des abats
2106. ex 20 30	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres levures naturelles que les levures naturelles mortes — levures artificielles préparées
2107. 02 40 42 44 46 47 48	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — édulcorants en comprimés — préparations contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg: <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de: <ul style="list-style-type: none"> — plus de 85% — plus de 50 jusqu'à 85% — plus de 25 jusqu'à 50% — plus de 1,5 jusqu'à 25% — 1,5% au moins — autres
2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
2202. ex 20 ex 22	<p>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion de jus de fruits et de légumes du n° 2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> — jus de fruits et de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés: <ul style="list-style-type: none"> — jus de fruits, autres, sucrés: <ul style="list-style-type: none"> — jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins, en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins — jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins, en autres récipients

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2208.	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé, de tous titres
2209.	<p>Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80 degrés; eaux-de-vie; liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons:</p> <ul style="list-style-type: none"> — eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.: — en fûts: <ul style="list-style-type: none"> — eaux-de-vie de vin — genièvre — en bouteilles: <ul style="list-style-type: none"> — eaux-de-vie de vin — genièvre — liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des œufs — préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons
2402.	Tabacs fabriqués; extraits de tabac et sauce de tabac

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

(86/554/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés

non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république d'Islande au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Islande, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république d'Islande procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III et originaires du Portugal, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier islandais.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer au protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signé ce jour, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté et la république d'Islande au sujet des arrangements tarifaires transitoires à appliquer aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Islande, d'autre part, en ce qui concerne les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord précité.

Pour ce qui est des produits énumérés aux annexes I et II, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, que le royaume d'Espagne et la République portugaise élimineront progressivement la différence qui existe entre le droit de base défini conformément aux articles 4 et 10 du protocole additionnel et le tarif douanier commun de manière à parvenir, le 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans ce tarif. En ce qui concerne l'Espagne, cette élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 12,5 %, 15 %, 15 %, 12,5 %, 12,5 %, 12,5 % et 10 % respectivement. En ce qui concerne le Portugal, l'élimination s'effectuera par tranches de 10 %, 10 %, 15 %, 15 %, 10 %, 10 %, 15 % et 15 % respectivement.

À partir du 1^{er} mars 1986, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués par le royaume d'Espagne.

À partir du 1^{er} mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA. À partir du 1^{er} janvier 1987, pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués.

La république d'Islande procédera de même en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III et originaires du Portugal, de manière à parvenir, au 1^{er} janvier 1993, au droit stipulé dans le tarif douanier islandais.

Cet échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Islande*

ANNEXE I

ESPAGNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: B. Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé: — Préparations alimentaires substitutrices du lait maternel pour le traitement des altérations métaboliques infantiles et certaines autres préparations alimentaires

ANNEXE II

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: B. autres
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres
05.13	Éponges naturelles: B. autres
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de Quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VI. de houblon VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicinaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec: — à l'exclusion des matières pectiques ex II. autres: — à l'exclusion des matières pectiques C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.10	<p>Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:</p> <p>A. Acide stéarique</p> <p>B. Acide oléique</p> <p>ex C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage:</p> <p>— à l'exclusion des produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids</p> <p>D. Alcools gras industriels</p>
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	<p>Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:</p> <p>A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré</p> <p>B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:</p> <p>II. autres</p>
15.16	<p>Cires végétales, même artificiellement colorées:</p> <p>B. autres</p>
15.17	<p>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:</p> <p>A. Dégras</p>
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
21.02	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences</p> <p>B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences</p> <p>C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>I. Chicorée torréfiée</p> <p>D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>I. de chicorée torréfiée</p>
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.05	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</p> <p>B. Préparations alimentaires composites homogénéisées</p>
21.06	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <p>A. Levures naturelles vivantes:</p> <p>I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)</p> <p>III. autres</p> <p>C. Levures artificielles préparées</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>G. autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:</p> <p>— à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: — ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»): II. autres C. Boissons spiritueuses: I. Rhum, arak, tafia II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins; eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: — à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)

ANNEXE III

PORTUGAL

Numéro du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises
05.04.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15.00	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
14.02.00	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03.00	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.05.00	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
15.04.10	Huiles de foies de poissons
15.04.20	Autres graisses et huiles de poissons
15.04.30	Graisses et huiles de mammifères marins
15.05.00	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06.00	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.12.09	Huiles animales
16.03.00	Extraits et jus de viande; extraits de poissons
20.02.01	Purée de tomates
21.03.00	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04.00	Sauces; condiments et assaisonnements, composés.
21.05.29	Autres préparations alimentaires composites homogénéisées
22.01.01	Eaux minérales et autres eaux gazeuses
22.08.00	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques
23.01.10	Farines et poudres de viandes et d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.01.20	Farines et poudres de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine
24.02.32	Tabac à priser

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture

(86/555/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant le domaine de l'agriculture, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

relatif au domaine de l'agriculture est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture

Échange de lettres n° 1

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres du 21 juillet 1972, du 21 octobre 1981 et du 12 janvier 1983 entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Autriche, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. La république d'Autriche et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions mutuelles relevant des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.

Toutefois, les concessions de nature quantitative concernant respectivement les secteurs des fruits et légumes, du vin et des bovins de certaines races de montagne sont modifiées comme suit:

- a) à l'importation en Autriche:

la part réservée à la Communauté est respectivement portée à:

- 88 % du contingent total autrichien applicable aux fruits frais,
- 80 % du contingent total autrichien applicable aux légumes frais,
- 72 % de chacun des contingents totaux autrichiens applicables aux importations de vins en fûts et en bouteilles. Au cours de la période transitoire, 20 % de ces contingents totaux sont réservés à l'Espagne;

- b) à l'importation dans la Communauté:

le contingent tarifaire annuel de génisses et de vaches de certaines races de montagne est porté de 38 000 à 42 600 têtes à partir du 1^{er} juillet 1986:

- II. La république d'Autriche accorde en outre à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.
- III. La Communauté accorde à titre autonome à la république d'Autriche, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 2 000 hectolitres pour le jus de poires concentré (sous-position 20.07 A II du tarif douanier commun) au droit de 30 % sans préjudice, le cas échéant, du prélèvement normalement applicable.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres du 21 juillet 1972, du 21 octobre 1981 et du 12 janvier 1983 entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Autriche, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. La république d'Autriche et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions mutuelles relevant des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.

Toutefois, les concessions de nature quantitative concernant respectivement les secteurs des fruits et légumes, du vin et des bovins de certaines races de montagne sont modifiées comme suit:

- a) à l'importation en Autriche:

la partie réservée à la Communauté est respectivement portée à:

- 88 % du contingent total autrichien applicable aux fruits frais,
- 80 % du contingent total autrichien applicable aux légumes frais,
- 72 % de chacun des contingents totaux autrichiens applicables aux importations de vins en fûts et en bouteilles. Au cours de la période transitoire, 20 % de ces contingents totaux sont réservés à l'Espagne;

- b) à l'importation dans la Communauté:

le contingent tarifaire annuel de génisses et de vaches de certaines races de montagne est porté de 38 000 à 42 600 têtes à partir du 1^{er} juillet 1986.

- II. La république d'Autriche accorde en outre à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.
- III. La communauté accorde à titre autonome à la république d'Autriche, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 2 000 hectolitres pour le jus de poires concentré (sous-position 20.07 A II du tarif douanier commun) au droit de 30 % sans préjudice, le cas échéant, du prélèvement normalement applicable.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Numéro du tarif douanier autrichien	Description des marchandises	Droits % <i>ad valorem</i> ou shilling (S) pour 100 kg	
		Taux de base	Concession
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du numéro 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou pépins et noyaux décortiqués: A. Amandes: 1. en coques 2. sans coques E. Pignons	5 %, max. 28,9 S 5 %, max. 56,9 S 4 %	exemption exemption exemption
09.04	Poivre (du genre «Piper»), piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»): B. Piments: 2. moulus ou autrement broyés: — en conditionnements indivisibles ne contenant pas plus de 1 kg — autrement présentés	22,5 % 15 %	15 % 10 %
09.10	Thym, laurier, safran et autres épices: B. Safran: 1. non broyé: — en conditionnements indivisibles ne contenant pas plus de 1 kg — autrement présentés	4 725 S, max. 24 % 3 150 S, max. 16 %	9 % 6 %
16.04	Préparations et conserves de poisson, y compris le caviar et succédanés de caviar: B. autres: 1. en récipients hermétiques: ex a) Poissons (autres que tout type de préparation de sardines et poissons assimilés), simplement à l'huile: — Sardines	15 %	exemption
20.02	Légumes préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique: A. en récipients hermétiques d'un poids brut de 15 kg ou moins: 2. Olives ex 4. Tomates: — Pulpe ou purée de tomates contenant au moins 25 % de matière sèche, composée exclusivement de tomates et d'eau (y compris le sel, les épices et autres ingrédients de conservation): — en récipients hermétiques d'un poids brut supérieur à 5 kg ⁽¹⁾ — en autres emballages ⁽²⁾ 5. autres: c) divers: ex 2. autres: — Artichauts B. autrement présentés: ex 4. Tomates: — Pulpe ou purée de tomates, en récipients hermétiques contenant au minimum 25 % de matière sèche, composée exclusivement de tomates et d'eau (y compris le sel, les épices et autres ingrédients de conservation) ⁽³⁾	140 S 300 S 300 S 370 S 80 S	50 S 50 S 150 S 180 S 40 S

(1) (2) (3) Pour ces marchandises originaires et en provenance du Portugal, la concession est mise en vigueur selon les étapes suivantes:

	(1)	(2)	(3)
1 ^{er} mars 1986	10 S/100 kg	20 S/100 kg	10 S/100 kg
1 ^{er} janvier 1988	15 S/100 kg	40 S/100 kg	15 S/100 kg
1 ^{er} janvier 1990	25 S/100 kg	80 S/100 kg	25 S/100 kg
1 ^{er} janvier 1993	50 S/100 kg	150 S/100 kg	40 S/100 kg

Échange de lettres n° 2

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la république d'Autriche conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de l'Autriche, accompagnés d'un certificat agréé:

	<i>Droits à l'importation (Écus/100 kg)</i>	<i>Quantités (tonnes)</i>
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	622
— Fromages à pâte persillée, relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	309
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	60
— autres fromages	55	79

b) à l'importation au Portugal:

— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	30
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	30

2. Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.
3. À l'expiration de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront ajoutées au contingent tarifaire annuel prévu dans l'accord existant entre la Communauté et l'Autriche.
4. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'accord temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la république d'Autriche sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la république d'Autriche conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de l'Autriche, accompagnés d'un certificat agréé:

	<i>Droits à l'importation (Écus/100 kg)</i>	<i>Quantités (tonnes)</i>
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	622
— Fromages à pâte persillée, relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	309
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	60
— autres fromages	55	79

b) à l'importation au Portugal:

— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	30
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	30

2. Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.
3. À l'expiration de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront ajoutées au contingent tarifaire annuel prévu dans l'accord existant entre la Communauté et l'Autriche.
4. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'accord temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la république d'Autriche sur le contenu de cette lettre.»

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

Échange de lettres n° 3

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres conclus ce jour entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne concernant le régime des échanges de certains produits agricoles à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

En ce qui concerne la concession relative à l'augmentation du contingent de génisses et de vaches de races de montagne, je vous confirme que les autorités autrichiennes veilleront à ce que ces exportations vers la Communauté s'effectuent d'une manière qui ne perturbe pas les marchés de la Communauté.

J'ai pris note que les deux parties se déclarent prêtes, en cas de difficulté, à entrer en consultations à la demande de l'une d'elles, dans le but de trouver, le cas échéant, des solutions appropriées.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres conclus ce jour entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne concernant le régime des échanges de certains produits agricoles à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

En ce qui concerne la concession relative à l'augmentation du contingent de génisses et de vaches de races de montagne, je vous confirme que les autorités autrichiennes veilleront à ce que ces exportations vers la Communauté s'effectuent d'une manière qui ne perturbe pas les marchés de la Communauté.

J'ai pris note que les deux parties se déclarent prêtes, en cas de difficulté, à entrer en consultations à la demande de l'une d'elles, dans le but de trouver, le cas échéant, des solutions appropriées.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties ont convenu ce qui suit:

- a) La république d'Autriche appliquera aux importations originaires et en provenance de ces territoires les concessions tarifaires dérivant tant des échanges de lettres du 21 juillet 1972, du 21 octobre 1981 et du 12 janvier 1983 que celles dérivant du présent échange de lettres. Pour ce qui est des concessions quantitatives, des quotes-parts pour les îles Canaries et Ceuta et Melilla seront établies par la république d'Autriche en consultation avec la Communauté, compte tenu des importations en provenance de ces territoires.
- b) Dans le cas où des modifications interviennent dans le régime à l'importation de produits agricoles aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pouvant affecter les exportations de l'Autriche, la Communauté et la république d'Autriche entreront en consultations en vue d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- c) Le comité mixte arrêtera les adaptations aux règles d'origine éventuellement nécessaires pour l'application des points a) et b).

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture

(86/556/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant le domaine de l'agriculture, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

relatif au domaine de l'agriculture est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture

Échange de lettres n° 1

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont déroulées entre les délégations de la république de Finlande et de la Communauté économique européenne en vue d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Finlande, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

I. à l'importation en Finlande:

La république de Finlande accorde à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

II. à l'importation dans la Communauté:

La Communauté accorde à titre autonome à la république de Finlande, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 2 500 tonnes pour le malt non torréfié [sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun] avec une réduction du prélèvement de 100 Écus par tonne.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont déroulées entre les délégations de la république de Finlande et de la Communauté économique européenne en vue d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Finlande, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

I. à l'importation en Finlande:

La république de Finlande accorde à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

II. à l'importation dans la Communauté:

La Communauté accorde à titre autonome à la république de Finlande, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 2 500 tonnes pour le malt non torréfié [sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun] avec une réduction du prélèvement de 100 Écus par tonne.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Numéro du tarif douanier finlandais	Désignation des marchandises	Droits en % ou FMK/l	
		Taux normal	Taux applicable à la Communauté
08.02	Agrumes frais ou secs:		
ex 105	Oranges: dédouanées du 1 ^{er} au 31 décembre	40 %	15 %
ex 408	Mandarines et clémentines: dédouanées du 15 novembre au 31 décembre	12 %	8 %
08.04	Raisins frais ou secs:		
100	— frais	2 %	exemption
ex 20.02	Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:		
	Tomates:		
402	— pelées	47 %	exemption
500	— Asperges	15 %	7 %
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	— autres:		
	— ne titrant pas plus de 14°:		
400	— autres qu' en bouteilles ou contenants similaires pour la vente au détail	0,94	0,68
	— titrant plus de 14°:		
600	— autres qu' en bouteilles ou contenants similaires pour la vente au détail	1,47	1,06

Échange de lettres n° 2

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la république de Finlande conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de la Finlande, accompagnés d'un certificat agréé:

	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net)	Quantités (tonnes)
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	347
— Fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	122
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	78
— Edam, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 48 %, présentés en formes entières, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	60	890
— autres fromages	60	143

b) à l'importation au Portugal:

— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	5
— autres fromages	60	5

2. Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.
3. À l'expiration de la période de transition, les quantités indiquées ci-dessus seront ajoutées au contingent tarifaire annuel prévu dans l'arrangement existant entre la Communauté et la Finlande.
4. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 23 décembre 1985.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la république de Finlande sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la république de Finlande conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de la Finlande, accompagnés d'un certificat agréé:

	<i>Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net)</i>	<i>Quantités (tonnes)</i>
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	347
— Fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	122
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	78
— Edam, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 48 %, présentés en formes entières, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	60	890
— autres fromages	60	143

b) à l'importation au Portugal:

— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	5
— autres fromages	60	5

2. Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.
3. À l'expiration de la période de transition, les quantités indiquées ci-dessus seront ajoutées au contingent tarifaire annuel prévu dans l'arrangement existant entre la Communauté et la Finlande.
4. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 23 décembre 1985.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la république de Finlande sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*

Clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties ont convenu ce qui suit:

- a) La république de Finlande appliquera aux importations en provenance de ces territoires les concessions tarifaires dérivant du présent échange de lettres.
 - b) Dans le cas où des modifications interviennent dans le régime à l'importation de produits agricoles aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pouvant affecter les exportations de la Finlande, la Communauté et la république de Finlande entreront en consultations en vue d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation.
 - c) Le comité mixte arrêtera les adaptations aux règles d'origine éventuellement nécessaires pour l'application des points a) et b).
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche

(86/557/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de

Norvège relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORDS

sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche

Échange de lettres n° 1

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres du 16 avril 1973 entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. Le royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions accordées par le royaume de Norvège au titre des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.
- II. La Communauté ouvre en faveur de la Norvège, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 1 000 tonnes au droit de 8,5 % pour les huiles et les graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, de la sous-position 15.12 ex B du tarif douanier commun, présentées en emballages de plus d'un kilogramme.
- III. Le royaume de Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 4 300 tonnes en exemption de droit pour le sucre de la position 17.01.909 du tarif douanier norvégien.
- IV. Le royaume de Norvège accorde en outre à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres du 16 avril 1973 entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. Le royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions accordées par le royaume de Norvège au titre des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.
- II. La Communauté ouvre en faveur de la Norvège, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 1 000 tonnes au droit de 8,5 % pour les huiles et les graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, de la sous-position 15.12 ex B du tarif douanier commun, présentées en emballages de plus d'un kilogramme.
- III. Le royaume de Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire annuel de 4 300 tonnes en exemption de droit pour le sucre de la position 17.01.909 du tarif douanier norvégien.
- IV. Le royaume de Norvège accorde en outre à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Position tarifaire de la Norvège	Désignation des marchandises	Droits en NKR/kg	
		Taux normal	Concession
20.02	Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:		
	— Tomates, y compris la purée de tomates:		
	— en contenants fermés hermétiquement:		
401	— Purée de tomates, y compris la pulpe de tomates, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composée entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement	0,70	exemption
901	— Olives	2,00	exemption

Échange de lettres n° 2

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 31 janvier 1986, et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et le royaume de Norvège conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées au marché de l'Espagne, le droit à l'importation est limité au niveau suivant:

Fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, d'origine et en provenance de la Norvège, accompagnés d'un certificat agréé:

	<i>Quantités (en tonnes)</i>	<i>Droit à l'importation (en Écus/100 kg)</i>
— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 % d'une maturation d'au moins 3 mois:		
— en meules avec croûte ⁽¹⁾ , de 8 à 12 kg		
— en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg ⁽²⁾		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg ⁽²⁾	90	55
— Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines:		
— en meules avec croûte ⁽¹⁾ , de 1 kg à 2 kg		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins ⁽¹⁾ , d'un poids net égal ou supérieur à 150 g ⁽²⁾		

2. Au cours de la période de transition, l'application du droit à l'importation indiqué ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.
3. À l'expiration de la période de transition, la quantité indiquée ci-dessus sera ajoutée au contingent tarifaire annuel prévu dans l'accord existant entre la Communauté et le royaume de Norvège.

⁽¹⁾ Sont considérés comme formes entières standard avec croûte les fromages en meule. Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante: la croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et une couleur manifestement plus foncée.

⁽²⁾ Les mentions figurant sur l'emballage doivent être conçues de manière à permettre l'identification de ce fromage par le consommateur.

4. La Communauté s'engage en outre à augmenter, en faveur de la Norvège, à compter du 1^{er} mars 1986, de 120 tonnes le contingent communautaire annuel prévu dans l'accord entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 31 janvier 1986.
5. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'accord entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ce de jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 31 janvier 1986, et aux négociations qui se sont déroulées entre les parties contractantes en vue de définir des mesures transitoires et d'adapter cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

1. Je vous confirme que, pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et le royaume de Norvège conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées au marché de l'Espagne, le droit à l'importation est limité au niveau suivant:

Fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, d'origine et en provenance de la Norvège, accompagnés d'un certificat agréé:

	<i>Quantités (en tonnes)</i>	<i>Droit à l'importation (en Écus/100 kg)</i>
— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 % d'une maturation d'au moins 3 mois:		
— en meules avec croûte ⁽¹⁾ , de 8 à 12 kg		
— en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg ⁽²⁾		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg ⁽²⁾	90	55
— Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines:		
— en meules avec croûte ⁽¹⁾ , de 1 kg à 2 kg		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins ⁽¹⁾ , d'un poids net égal ou supérieur à 150 g ⁽²⁾		

2. Au cours de la période de transition, l'application du droit à l'importation indiqué ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

3. À l'expiration de la période de transition, la quantité indiquée ci-dessus sera ajoutée au contingent tarifaire annuel prévu dans l'accord existant entre la Communauté et le royaume de Norvège.

⁽¹⁾ Sont considérés comme formes entières standard avec croûte les fromages en meule. Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante: la croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et une couleur manifestement plus foncée.

⁽²⁾ Les mentions figurant sur l'emballage doivent être conçues de manière à permettre l'identification de ce fromage par le consommateur.

4. La Communauté s'engage en outre à augmenter, en faveur de la Norvège, à compter du 1^{er} mars 1986, de 120 tonnes le contingent communautaire annuel prévu dans l'accord entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 31 janvier 1986.
5. Le présent échange de lettres fait partie intégrante de l'accord entre la Communauté et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

Échange de lettres n° 3

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

La signature du protocole d'adaptation de l'accord entre la Norvège et la Communauté par suite de l'élargissement de la Communauté a donné l'occasion aux deux parties d'étudier les moyens appropriés de renforcer leur coopération dans l'esprit de la déclaration de Luxembourg du 9 avril 1984.

En ce qui concerne les relations commerciales, et dans l'esprit de l'article 15 de l'accord, la Communauté étendra à la Communauté élargie, à partir du 1^{er} mars 1986 et selon le calendrier défini dans l'annexe I, l'application des dispositions de l'échange de lettres entre le royaume de Norvège et la Communauté en date du 16 avril 1973 concernant les concessions tarifaires accordées au royaume de Norvège par la Communauté pour certains produits de la pêche; en outre, la Communauté accorde au royaume de Norvège un traitement préférentiel, sous la forme de franchises ou de réductions tarifaires, pour certains produits de la pêche originaires de Norvège et importés dans la Communauté, dans les limites et aux conditions définies dans l'annexe II de la présente lettre. Cette décision prendra effet le 1^{er} mars 1986.

Afin de fixer une date acceptable par les deux parties pour l'entrée en vigueur de ce traitement préférentiel au cours de chaque exercice annuel, les deux parties se consulteront avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Les consultations pour 1986 auront lieu avant le 28 février 1986.

Les préférences susmentionnées sont subordonnées au maintien des conditions actuelles de concurrence générale dans le secteur de la pêche.

En outre, les importations dans la Communauté des produits en question ne bénéficient du taux préférentiel que si leur prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81, est au moins égal au prix de référence fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

Si nécessaire, les deux parties peuvent engager des consultations au sujet des concessions définies dans le présent échange de lettres en vue d'étudier l'éventualité de leur extension.

Je prends acte de l'engagement du royaume de Norvège de supprimer les droits de douane sur les produits cités et dans les limites fixées dans l'annexe III, originaires de la Communauté et importés en Norvège, avec effet au 1^{er} mars 1986.

En ce qui concerne le régime applicable aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, les deux parties conviennent de ce qui suit:

- a) le royaume de Norvège applique aux importations en provenance de ces territoires les concessions tarifaires de la présente lettre. En ce qui concerne les concessions quantitatives, les parts pour les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont établies par le royaume de Norvège en consultation avec la Communauté, compte tenu des importations en provenance de ces territoires;
- b) si des modifications de nature à affecter les exportations norvégiennes devaient être apportées au régime d'importation des produits de la pêche aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, la Communauté et le royaume de Norvège engageront des consultations en vue d'arrêter les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- c) le comité mixte apporte toutes adaptations aux règles d'origine qui seraient nécessaires pour l'application des points a) et b).

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«La signature du protocole d'adaptation de l'accord entre la Norvège et la Communauté par suite de l'élargissement de la Communauté a donné l'occasion aux deux parties d'étudier les moyens appropriés de renforcer leur coopération dans l'esprit de la déclaration de Luxembourg du 9 avril 1984.

En ce qui concerne les relations commerciales, et dans l'esprit de l'article 15 de l'accord, la Communauté étendra à la Communauté élargie, à partir du 1^{er} mars 1986 et selon le calendrier défini dans l'annexe I, l'application des dispositions de l'échange de lettres entre le royaume de Norvège et la Communauté en date du 16 avril 1973 concernant les concessions tarifaires accordées au royaume de Norvège par la Communauté pour certains produits de la pêche; en outre, la Communauté accorde au royaume de Norvège un traitement préférentiel, sous la forme de franchises ou de réductions tarifaires, pour certains produits de la pêche originaires de Norvège et importés dans la Communauté, dans les limites et aux conditions définies dans l'annexe II de la présente lettre. Cette décision prendra effet le 1^{er} mars 1986.

Afin de fixer une date acceptable par les deux parties pour l'entrée en vigueur de ce traitement préférentiel au cours de chaque exercice annuel, les deux parties se consulteront avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Les consultations pour 1986 auront lieu avant le 28 février 1986.

Les préférences susmentionnées sont subordonnées au maintien des conditions actuelles de concurrence générale dans le secteur de la pêche.

En outre, les importations dans la Communauté des produits en question ne bénéficient du taux préférentiel que si leur prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81, est au moins égal au prix de référence fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

Si nécessaire, les deux parties peuvent engager des consultations au sujet des concessions définies dans le présent échange de lettres en vue d'étudier l'éventualité de leur extension.

Je prends acte de l'engagement du royaume de Norvège de supprimer les droits de douane sur les produits cités et dans les limites fixées dans l'annexe III, originaires de la Communauté et importés en Norvège, avec effet au 1^{er} mars 1986.

En ce qui concerne le régime applicable aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, les deux parties conviennent de ce qui suit:

- a) le royaume de Norvège applique aux importations en provenance de ces territoires les concessions tarifaires de la présente lettre. En ce qui concerne les concessions quantitatives, les parts pour les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont établies par le royaume de Norvège en consultation avec la Communauté, compte tenu des importations en provenance de ces territoires;
- b) si des modifications de nature à affecter les exportations norvégiennes devaient être apportées au régime d'importation des produits de la pêche aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, la Communauté et le royaume de Norvège engageront des consultations en vue d'arrêter les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- c) le comité mixte apporte toutes adaptations aux règles d'origine qui seraient nécessaires pour l'application des points a) et b).

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

ANNEXE I

Les droits de douane applicables à l'importation au Portugal des produits indiqués ci-après et originaires de Norvège sont ramenés aux taux suivants:

(Droit, en %)

Calendrier	03.01 B II b) 1, 2, 3, 6	03.01 B II b) 4, 5 et 8 — 17	16.04 C I	16.04 G I	ex 16.04 G II (sprat, en conserves étanches)	ex 16.05 A (crabe, en conserves étanches)	ex 16.05 B (crevettes décortiquées et congelées, excepté les crevettes de l'espèce <i>Crangon spp.</i>)
1 ^{er} mars 1986	3,0	10,9	26,6	26,6	27,8	27,2	27,2
1 ^{er} janvier 1987	3,0	9,8	23,3	23,3	25,5	24,4	24,4
1 ^{er} janvier 1988	3,0	8,6	19,9	19,9	23,3	21,6	21,6
1 ^{er} janvier 1989	3,0	7,5	16,5	16,5	21,0	18,8	18,8
1 ^{er} janvier 1990	3,0	6,4	13,1	13,1	18,8	15,9	15,9
1 ^{er} janvier 1991	3,0	5,3	9,8	9,8	16,5	13,1	13,1
1 ^{er} janvier 1992	3,0	4,1	6,4	6,4	14,3	10,3	10,3
1 ^{er} janvier 1993	3,0	3,0	3,0	3,0	12,0	7,5	7,5

Les droits de douane applicables à l'importation en Espagne des produits indiqués ci-après et originaires de Norvège sont ramenés aux taux suivants:

(Droit, en %)

Calendrier	03.01 B II b) 1—6 8—17	16.04 C I	16.04 G I	ex 16.04 G II (sprat, en conserves étanches)	ex 16.05 A (crabe, en conserves étanches)	ex 16.05 B (crevettes décortiquées et congelées, excepté les crevettes de l'espèce <i>Crangon spp.</i>)
1 ^{er} mars 1986	11,9	12,5	12,5	13,6	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1987	10,7	11,1	11,1	13,4	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1988	9,4	9,8	9,8	13,1	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1989	8,1	8,4	8,4	12,9	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1990	6,8	7,1	7,1	12,7	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1991	5,6	5,7	5,7	12,5	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1992	4,3	4,4	4,4	12,2	7,5	7,5
1 ^{er} janvier 1993	3,0	3,0	3,0	12,0	7,5	7,5

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du droit % ⁽¹⁾	Quantité annuelle (en tonnes)
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: b) — Morues, non séchées, salées ou en saumure — Morues, séchées, non salées — Morues, séchées et salées II. Filets: a) de morues	0 0 0 0	10 000 3 900 13 250 3 000
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: G. autres: ex II. autres (excepté les lieux noirs fumés)	10	400

⁽¹⁾ Sous réserve du respect des conditions relatives au prix de référence.

Les droits de douane indiqués ci-dessus s'appliquent à l'importation dans la Communauté telle qu'elle est constituée le 31 décembre 1985 de produits originaires de Norvège, à partir du 1^{er} mars 1986.

Pour les importations comparables au Portugal et en Espagne, le calendrier suivant de rapprochement tarifaire est appliqué:

PORTUGAL

Calendrier de rapprochement tarifaire

(Droit en %)

Calendrier	ex 03.02 A I b) Morues, non séchées, salées ou en saumure	ex. 03.02 A I b) Morues, séchées, non salées	ex. 03.02 A I b) Morues, séchées et salées	03.02 A II a) Filets de morues salés et séchés	ex 16.04 G II excepté lieux noirs fumés
1 ^{er} mars 1986	10,5	0,0	0,0	10,5	27,5
1 ^{er} janvier 1987	9,0	0,0	0,0	9,0	25,0
1 ^{er} janvier 1988	7,5	0,0	0,0	7,5	22,5
1 ^{er} janvier 1989	6,0	0,0	0,0	6,0	20,0
1 ^{er} janvier 1990	4,5	0,0	0,0	4,5	17,5
1 ^{er} janvier 1991	3,0	0,0	0,0	3,0	15,0
1 ^{er} janvier 1992	1,5	0,0	0,0	1,5	12,5
1 ^{er} janvier 1993	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0

ESPAGNE

Calendrier de rapprochement tarifaire

(Droit en %)

Calendrier	ex 03.02 A I b) Morues, non séchées, salées ou en saumure	ex. 03.02 A I b) Morues, séchées, non salées	ex. 03.02 A I b) Morues, séchées et salées	03.02 A II a) Filets de morues salés et séchés	ex 16.04 G II excepté lieux noirs fumés
1 ^{er} mars 1986	6,0	6,0	6,0	6,0	13,3
1 ^{er} janvier 1987	5,1	5,1	5,1	5,1	12,9
1 ^{er} janvier 1988	4,3	4,3	4,3	4,3	12,4
1 ^{er} janvier 1989	3,4	3,4	3,4	3,4	11,9
1 ^{er} janvier 1990	2,6	2,6	2,6	2,6	11,4
1 ^{er} janvier 1991	1,7	1,7	1,7	1,7	11,0
1 ^{er} janvier 1992	0,9	0,9	0,9	0,9	10,5
1 ^{er} janvier 1993	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0

ANNEXE III

Les droits de douane applicables à l'importation en Norvège des produits indiqués ci-après et originaires de la Communauté sont ramenés aux taux suivants à partir du 1^{er} mars 1986, dans les limites indiquées:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux du droit % ⁽¹⁾	Quantité annuelle (en tonnes)
16.04	Préparations et conserves de poissons; y compris le caviar et ses succédanés:		
	C. Harengs:		
	II. autres	0	380
	D. Sardines	0	10
	ex F. Maquereaux	0	140
	G. autres:		
	I. Filets crus	0	290
	II. autres:	0	50
16.05	Crustacés et mollusques, préparés ou conservés:		
	B. autres	0	220

Clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties ont convenu ce qui suit:

- a) Le royaume de Norvège appliquera aux importations en provenance de ces territoires les concessions tarifaires dérivant tant de l'échange de lettres du 16 avril 1973 que celles dérivant du présent échange de lettres.
- b) Dans le cas où des modifications interviennent dans le régime à l'importation de produits agricoles aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pouvant affecter les exportations de la Norvège, la Communauté et le royaume de Norvège entreront en consultations en vue d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- c) Le comité mixte arrêtera les adaptations aux règles d'origine éventuellement nécessaires pour l'application des points a) et b).

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche

(86/558/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif

aux domaines de l'agriculture et de la pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède
relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

La signature du protocole d'adaptation de l'accord entre le royaume de Suède et la Communauté économique européenne, par suite de l'élargissement de la Communauté, a donné l'occasion aux deux parties d'étudier les moyens appropriés de renforcer leur coopération dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

A. Secteur agricole

Me référant aux échanges de lettres du 21 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et aux accords conclus les 16 juillet 1980 et 23 juin 1982 dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et de définir les mesures commerciales applicables à certains produits agricoles, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Suède, par suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, je confirme que les résultats des négociations sont les suivants:

- I. Le royaume de Suède et la Communauté conviennent d'étendre à la Communauté élargie, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions réciproques visées dans les échanges de lettres et les accords susmentionnés.
- II. À compter du 1^{er} mars 1986, la Communauté accorde unilatéralement, dans les conditions définies ci-après, une concession tarifaire pour les pois congelés relevant de la sous-position ex 07.02 B du tarif douanier commun et originaires de Suède:
 - a) jusqu'au 31 décembre 1992:

Un contingent tarifaire annuel de 6 000 tonnes, dont 4 500 tonnes réservées à l'Espagne.
Le droit applicable à ce contingent sera de 4,5 % pour les importations en Espagne et de 6 % pour les importations dans les autres États membres de la Communauté;
 - b) à compter du 1^{er} janvier 1993:

Un contingent tarifaire communautaire de 6 000 tonnes au taux de 6 %.

B. Secteur pêche

Étant donné les intérêts mutuels à sauvegarder et les responsabilités à assumer dans ce secteur et dans l'esprit de l'article 15 de l'accord, la Communauté a décidé de suspendre en totalité ou en partie le droit applicable à certains produits de la pêche originaires de Suède et importés dans la Communauté, dans les limites et aux conditions figurant à l'annexe I de la présente lettre. Ces suspensions prennent effet le 1^{er} mars 1986.

Les préférences susmentionnées sont subordonnées au maintien des conditions actuelles de concurrence générale dans le secteur de la pêche.

En outre, les importations de ces produits dans la Communauté bénéficieront du taux préférentiel à la seule condition que le prix franco frontière des produits concernés, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81, soit au moins égal au prix de référence fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

À la suite des consultations entre les deux parties, la Communauté ouvrira le quota tarifaire annuel à 20 000 tonnes pour le hareng dont référence à l'annexe I. Ces consultations auront lieu chaque année avant le 1^{er} mai.

Je prends acte du fait que, dans le même esprit, le royaume de Suède s'engage à suspendre en totalité le droit de douane et toutes les taxes d'effet équivalent applicables aux produits suivants originaires de la Communauté:

<i>Numéro du tarif douanier suédois</i>	<i>Désignation des produits</i>
ex 03.01	Filets de poisson congelés
16.04	Préparations et conserves de poisson, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés et conservés

Ces suspensions prennent effet le 1^{er} mars 1986 pour les importations en provenance de la Communauté pour lesquelles la Suède n'applique actuellement ni droits de douane ni taxes d'effet équivalent. Pour les importations en Suède originaires d'un État membre, auxquelles la Suède applique à l'heure actuelle de tels droits ou de telles taxes, ceux-ci sont réduits conformément au calendrier figurant à l'annexe II.

Il est entendu en outre que, à la lumière de l'étroite coopération qui existe en matière de conservation entre le royaume de Suède et la Communauté, les deux parties s'efforceront de fixer l'équilibre de leurs accords de pêche réciproques, dans le cadre de l'accord conclu, à un niveau permettant de conserver le schéma de pêche actuel, sous réserve de conditions biologiques imprévisibles. De surcroît, les autorités suédoises assureront aux bateaux battant pavillon des États membres de la Communauté la possibilité de pêcher certaines quantités de cabillaud et de hareng dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique, en plus des quantités convenues annuellement dans le cadre de l'accord de pêche existant entre le royaume de Suède et la Communauté; ces quantités supplémentaires seront établies comme suit:

— Cabillaud de la Baltique: 2 500 tonnes

Si le total admissible des captures de pêche (TAC) pour le cabillaud dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique excédait 50 000 tonnes, un quota majoré dépassant 2 500 tonnes pourrait être convenu, étant entendu que cette augmentation ne devrait pas excéder 10 % du montant dont le TAC dépasserait 50 000 tonnes.

Si une telle augmentation était décidée, une compensation serait accordée sous la forme d'un quota majoré à droit nul pour le hareng et/ou le cabillaud originaires de Suède et exportés dans la Communauté.

Si le TAC pour le cabillaud dans la zone de pêche suédoise devait être fixé à un niveau inférieur à 40 000 tonnes, le quota de 2 500 tonnes serait réduit du même pourcentage.

— Hareng de la Baltique: 1 500 tonnes

La pêche des quotas précités par des bateaux de la Communauté sera soumise aux mêmes conditions que celles appliquées à la Communauté pour la pêche dans cette zone des quotas convenus dans le cadre de l'accord de pêche existant entre le royaume de Suède et la Communauté.

C. Régime applicable aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- Le royaume de Suède appliquera aux importations en provenance de ces territoires tant les concessions tarifaires résultant des échanges de lettres du 21 juillet 1972 et des accords des 16 juillet 1980 et 23 juin 1982, que celles résultant de la présente lettre.

- b) Si des modifications sont apportées au régime d'importation des produits agricoles et de la pêche aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, qui sont susceptibles d'affecter les exportations de la Suède, la Communauté et le royaume de Suède engageront des consultations en vue d'adopter les mesures permettant de remédier à cette situation.
- c) Le comité mixte adoptera toute modification des règles d'origine qui pourra se révéler nécessaire pour l'application des points a) et b).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement, du royaume de Suède sur les éléments exposés ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«La signature du protocole d'adaptation de l'accord entre le royaume de Suède et la Communauté économique européenne, par suite de l'élargissement de la Communauté, a donné l'occasion aux deux parties d'étudier les moyens appropriés de renforcer leur coopération dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

A. Secteur agricole

Me référant aux échanges de lettres du 21 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et aux accords conclus les 16 juillet 1980 et 23 juin 1982 dans le cadre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre les deux parties en vue d'adapter lesdits accords et de définir les mesures commerciales applicables à certains produits agricoles, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Suède, par suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, je confirme que les résultats des négociations sont les suivants:

- I. Le royaume de Suède et la Communauté conviennent d'étendre à la Communauté élargie, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions réciproques visées dans les échanges de lettres et les accords susmentionnés.
- II. À compter du 1^{er} mars 1986, la Communauté accorde unilatéralement, dans les conditions définies ci-après, une concession tarifaire pour les pois congelés relevant de la sous-position ex 07.02 B du tarif douanier commun et originaires de Suède:
 - a) jusqu'au 31 décembre 1992:
Un contingent tarifaire annuel de 6 000 tonnes, dont 4 500 tonnes réservées à l'Espagne.
Le droit applicable à ce contingent sera de 4,5 % pour les importations en Espagne et de 6 % pour les importations dans les autres États membres de la Communauté;
 - b) à compter du 1^{er} janvier 1993:
Un contingent tarifaire communautaire de 6 000 tonnes au taux de 6 %.

B. Secteur pêche

Étant donné les intérêts mutuels à sauvegarder et les responsabilités à assumer dans ce secteur et dans l'esprit de l'article 15 de l'accord, la Communauté a décidé de suspendre en totalité ou en partie le droit applicable à certains produits de la pêche originaires de Suède et importés dans la Communauté, dans les limites et aux conditions figurant à l'annexe I de la présente lettre. Ces suspensions prennent effet le 1^{er} mars 1986.

Les préférences susmentionnées sont subordonnées au maintien des conditions actuelles de concurrence générale dans le secteur de la pêche.

En outre, les importations de ces produits dans la Communauté bénéficieront du taux préférentiel à la seule condition que le prix franco frontière des produits concernés, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81, soit au moins égal au prix de référence fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

À la suite des consultations entre les deux parties, la Communauté ouvrira le quota tarifaire annuel à 20 000 tonnes pour le hareng dont référence à l'annexe I. Ces consultations auront lieu chaque année avant le 1^{er} mai.

Je prends acte du fait que, dans le même esprit, le royaume de Suède s'engage à suspendre en totalité le droit de douane et toutes les taxes d'effet équivalent applicables aux produits suivants originaires de la Communauté:

<i>Numéro du tarif douanier suédois</i>	<i>Désignation des produits</i>
ex 03.01	Filets de poisson congelés
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés et conservés

Ces suspensions prennent effet le 1^{er} mars 1986 pour les importations en provenance de la Communauté pour lesquelles la Suède n'applique actuellement ni droits de douane ni taxes d'effet équivalent. Pour les importations en Suède originaires d'un État membre, auxquelles la Suède applique à l'heure actuelle de tels droits ou de telles taxes, ceux-ci sont réduits conformément au calendrier figurant à l'annexe II.

Il est entendu en outre que, à la lumière de l'étroite coopération qui existe en matière de conservation entre le royaume de Suède et la Communauté, les deux parties s'efforceront de fixer l'équilibre de leurs accords de pêche réciproques, dans le cadre de l'accord conclu, à un niveau permettant de conserver le schéma de pêche actuel, sous réserve de conditions biologiques imprévisibles. De surcroît, les autorités suédoises assureront aux bateaux battant pavillon des États membres de la Communauté la possibilité de pêcher certaines quantités de cabillaud et de hareng dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique en plus des quantités convenues annuellement dans le cadre de l'accord de pêche existant entre le royaume de Suède et la Communauté; ces quantités supplémentaires seront établies comme suit:

— Cabillaud de la Baltique: 2 500 tonnes

Si le total admissible des captures de pêche (TAC) pour le cabillaud dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique excédait 50 000 tonnes, un quota majoré dépassant 2 500 tonnes pourrait être convenu, étant entendu que cette augmentation ne devrait pas excéder 10 % du montant dont le TAC dépasserait 50 000 tonnes.

Si une telle augmentation était décidée, une compensation serait accordée sous la forme d'un quota majoré à droit nul pour le hareng et/ou le cabillaud originaires de Suède et exportés dans la Communauté.

Si le TAC pour le cabillaud dans la zone de pêche suédoise devait être fixé à un niveau inférieur à 40 000 tonnes, le quota de 2 500 tonnes serait réduit du même pourcentage.

— Hareng de la Baltique: 1 500 tonnes

La pêche des quotas précités par des bateaux de la Communauté sera soumise aux mêmes conditions que celles appliquées à la Communauté pour la pêche dans cette zone des quotas convenus dans le cadre de l'accord de pêche existant entre le royaume de Suède et la Communauté.

C. Régime applicable aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

- a) Le royaume de Suède appliquera aux importations en provenance de ces territoires tant les concessions tarifaires résultant des échanges de lettres du 21 juillet 1972 et des accords des 16 juillet 1980 et 23 juin 1982, que celles résultant de la présente lettre.
- b) Si des modifications sont apportées au régime d'importation des produits agricoles et de la pêche aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, qui sont susceptibles d'affecter les exportations de la Suède, la Communauté et le royaume de Suède engageront des consultations en vue d'adopter les mesures permettant de remédier à cette situation.
- c) Le comité mixte adoptera toute modification des règles d'origine qui pourra se révéler nécessaire pour l'application des points a) et b).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Suède sur les éléments exposés ci-dessus.»

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Suède*

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (1)	Quantité annuelle en tonnes
03.01	A. Poissons d'eau douce:		
	I. Truites et autres salmonidés:		
	c) Corégones	0 %	illimitée
	d) autres	0 %	illimitée
	IV. autres	0 %	illimitée
	B. Poissons de mer:		
	I. entiers, découpés ou tronçonnés:		
	a) Harengs: (2)		
	2. du 16 juin au 14 février:		
	aa) frais ou réfrigérés	0 %	20 000
h) Cabillauds (<i>Gadus morhua</i> , <i>Boreogadus saida</i> , <i>Gadus ogac</i>):	}	}	
1. frais ou réfrigérés			
ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>):			
1. frais ou réfrigérés	0 %	3 500	
k) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>):			
1. frais ou réfrigérés			
II. Filets:			
ex a) frais ou réfrigérés:			
de cabillauds	0 %	1 500	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:		
	A. Caviar et succédanés de caviar:		
	II. autres	0 %	60
	C. Harengs:		
II. autres	0 %	250	
G. autres:			
II. autres	0 %	200	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:		
	ex B. autres		
— crevettes, décortiquées ou congelées, à l'exclusion des crevettes du genre <i>Crangon spp.</i>	7,5 %	120	

(1) Sous réserve des conditions relatives au prix de référence.

(2) Pour le calcul du prix de référence, le coefficient suivant sera applicable:

Hareng entier: 1.

Flancs de hareng: 2,32.

Morceaux de hareng: 1,96.

Les droits de douane indiqués ci-dessus s'appliquent aux importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, originaires de Suède, à partir du 1^{er} mars 1986.

Lorsque les produits indiqués ci-dessus sont importés en Espagne et au Portugal, le calendrier de rapprochement tarifaire est le suivant:

ANNEXE II

ESPAGNE

Calendrier de réduction des droits et des prélèvements à l'importation

Le 1^{er} mars 1986, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 87,5% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1987, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 75,0% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1988, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 62,5% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1989, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 50,0% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1990, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 37,5% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1991, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 25,0% du droit de base ou du prélèvement à l'importation,

le 1^{er} janvier 1992, chaque droit et prélèvement à l'importation sera ramené à 12,5% du droit de base ou du prélèvement à l'importation;

l'exemption de droit et de prélèvement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche

(86/559/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche en vue de tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération

suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des échanges de lettres sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. HOWE

ACCORDS

sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche

Échange de lettres n° 1

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres du 21 juillet 1972 et du 5 février 1981 entre la Communauté et la Confédération suisse, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'une adaptation desdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Suisse, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. La Confédération suisse et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions mutuelles relevant des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.

Toutefois, les concessions de nature non tarifaire accordées par la Suisse à la Communauté sont modifiées comme suit:

- a) Fleurs coupées:

Le contingent contractuel de 6 500 quintaux accordé par la Confédération suisse à la Communauté est porté à 7 000 quintaux;

- b) Vins rouges en fûts:

Les contingents contractuels de vins rouges en fûts ouverts actuellement sont augmentés de 415 000 hectolitres réservés à raison de 315 000 hectolitres en faveur de l'Espagne et de 100 000 hectolitres en faveur du Portugal.

- II. La Confédération suisse accorde à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

Il est convenu par ailleurs que, pour les produits de la position ex 20.02.10 (pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kilogrammes) en provenance du Portugal, la Confédération suisse rétablira, selon le rythme suivant, le taux normal de 13 SFR/100 kg:

- le 1^{er} mars 1986: un droit initial de 3 SFR/100 kg,
- ensuite, à partir du 1^{er} janvier 1987: quatre augmentations annuelles de 1 SFR/100 kg et trois augmentations annuelles de 2 SFR/100 kg.

Il est convenu enfin que la Confédération suisse maintient le régime fiscal privilégié à l'importation de vins de Porto et de Madère.

- III. La Communauté ouvre en faveur de la Suisse, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 000 tonnes à droit nul pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun).

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres du 21 juillet 1972 et du 5 février 1981 entre la Communauté et la Confédération suisse, ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'une adaptation desdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Suisse, le régime des échanges de certains produits agricoles, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. La Confédération suisse et la Communauté conviennent de ce que, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions mutuelles relevant des échanges de lettres susmentionnés sont étendues à la Communauté élargie.

Toutefois, les concessions de nature non tarifaire accordées par la Suisse à la Communauté sont modifiées comme suit:

- a) Fleurs coupées:

Le contingent contractuel de 6 500 quintaux accordé par la Confédération suisse à la Communauté est porté à 7 000 quintaux;

- b) Vins rouges en fûts:

Les contingents contractuels de vins rouges en fûts ouverts actuellement sont augmentés de 415 000 hectolitres réservés à raison de 315 000 hectolitres en faveur de l'Espagne et de 100 000 hectolitres en faveur du Portugal.

- II. La Confédération suisse accorde à titre autonome à la Communauté, à compter du 1^{er} mars 1986, les concessions tarifaires figurant à l'annexe de la présente lettre.

Il est convenu par ailleurs que, pour les produits de la position ex 20.02.10 (pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kilogrammes) en provenance du Portugal, la Confédération suisse rétablira, selon le rythme suivant, le taux normal de 13 SFR/100 kg:

- le 1^{er} mars 1986: un droit initial de 3 SFR/100 kg,
- ensuite, à partir du 1^{er} janvier 1987: quatre augmentations annuelles de 1 SFR/100 kg et trois augmentations annuelles de 2 SFR/100 kg.

Il est convenu enfin que la Confédération suisse maintient le régime fiscal privilégié à l'importation de vins de Porto et de Madère.

- III. La Communauté ouvre en faveur de la Suisse, à compter du 1^{er} mars 1986, un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 000 tonnes à droit nul pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun).

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ANNEXE

Numéro du tarif douanier suisse	Description des marchandises	Droits en SFR/100 kg bruts	
		Taux normal	Taux applicable à la Communauté
08.02 20	Agrumes, frais ou secs: — Citrons	2	exemption
08.05 10	Fruits à coque (autres que ceux du n° 08.01) frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués — Amandes	1,5	exemption
16.04 ex 24	Sardines (pilchards)	20	exemption
20.02 ex 22	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique: — autres, en récipients de: — plus de 5 kg — Olives	42	exemption
ex 33	— 5 kg ou moins — Olives	55	exemption

Échange de lettres n° 2

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

Me référant aux protocoles additionnels aux accords entre la Confédération suisse et les Communautés européennes à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés et à d'autres accords signés aujourd'hui, je vous confirme que la Confédération suisse part de l'idée que, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, les exportations de fruits et légumes de la Communauté vers la Suisse ne compromettent pas l'écoulement de la production indigène à des prix équitables.

Elle a pris note de la volonté commune des deux parties de maintenir entre elles les contacts les plus étroits en vue de contribuer au déroulement harmonieux des échanges pendant les campagnes de commercialisation des fruits et légumes et, au cas où des problèmes d'écoulement devaient se poser, d'entrer en consultations et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

Je vous prie de bien vouloir confirmer votre accord sur une telle forme de coopération.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux protocoles additionnels aux accords entre la Confédération suisse et les Communautés européennes à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés et à d'autres accords signés aujourd'hui, je vous confirme que la Confédération suisse part de l'idée que, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, les exportations de fruits et légumes de la Communauté vers la Suisse ne compromettent pas l'écoulement de la production indigène à des prix équitables.

Elle a pris note de la volonté commune des deux parties de maintenir entre elles les contacts les plus étroits en vue de contribuer au déroulement harmonieux des échanges pendant les campagnes de commercialisation des fruits et légumes et, au cas où des problèmes d'écoulement devaient se poser, d'entrer en consultations et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

Je vous prie de bien vouloir confirmer votre accord sur une telle forme de coopération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Échange de lettres n° 3

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires que la Communauté et la Confédération suisse se sont accordées mutuellement dans le secteur des fromages et aux négociations qui se sont déroulées en vue d'adapter ces concessions à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

I. Pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la Confédération suisse conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de la Suisse, accompagnés d'un certificat agréé:

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % ad valorem	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte, d'une valeur franco frontière à déterminer	18,13				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg, d'une valeur franco frontière à déterminer	18,13				
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07	1 844	2 121	2 439	2 805
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Fromages de glaris aux herbes (dits «schabziger»), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues, relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun	6 %				
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement				
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement				
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à déterminer et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	96	110	127	146

Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Par ailleurs, les droits indiqués ci-avant sont applicables à condition que la Confédération suisse s'engage à respecter, le cas échéant, une valeur franco frontière espagnole. Au début de la période transitoire, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix constatés sur le marché espagnol des fromages en cause, diminués des charges totales à l'importation.

Au cours de la période transitoire, les valeurs franco frontière espagnole à respecter par la Confédération suisse seront adaptées en fonction du rapprochement des prix des fromages sur les marchés espagnol et communautaire jusqu'au moment où ces valeurs sont identiques à celles qui sont applicables pour l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

À partir du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'à la fin de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront adaptées annuellement selon les règles applicables aux importations de l'Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

b) à l'importation au Portugal:

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07	50	58	66	76

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % ad valorem	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'une poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à déterminer et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	85	98	113	130

Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Les droits indiqués ci-avant sont applicables à condition que la Confédération suisse s'engage à respecter une valeur franco frontière portugaise. Au début de la période de transition, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix à l'importation au Portugal des fromages en cause, diminués des charges totales à l'importation.

Au cours de la période transitoire, les valeurs franco frontière portugaise à respecter par la Confédération suisse seront adaptées en fonction du rapprochement des prix des fromages sur les marchés portugais et communautaire jusqu'au moment où ces valeurs sont identiques à celles qui sont applicables pour l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

À partir du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'à la fin de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront adaptées annuellement selon les règles applicables aux importations du Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

II. La Communauté accepte d'insérer dans la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun le fromage dénommé «vacherin Mont d'Or».

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la Confédération suisse sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires que la Communauté et la Confédération suisse se sont accordées mutuellement dans le secteur des fromages et aux négociations qui se sont déroulées en vue d'adapter ces concessions à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

I. Pendant la période de transition prévue par l'acte d'adhésion, la Communauté et la Confédération suisse conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromages mentionnées ci-après et destinées aux marchés de l'Espagne et du Portugal, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants:

a) à l'importation en Espagne:

Fromages d'origine et en provenance de la Suisse, accompagnés d'un certificat agréé:

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte, d'une valeur franco frontière à déterminer	18,13				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg, d'une valeur franco frontière à déterminer	18,13				
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07	1 844	2 121	2 439	2 805
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Fromages de glaris aux herbes (dits «schabziger»), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues, relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun	6 %				
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement				
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement				
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à déterminer et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	96	110	127	146

Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Par ailleurs, les droits indiqués ci-avant sont applicables à condition que la Confédération suisse s'engage à respecter, le cas échéant, une valeur franco frontière espagnole. Au début de la période transitoire, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix constatés sur le marché espagnol des fromages en cause, diminués des charges totales à l'importation.

Au cours de la période transitoire, les valeurs franco frontière espagnole à respecter par la Confédération suisse seront adaptées en fonction du rapprochement des prix des fromages sur les marchés espagnol et communautaire jusqu'au moment où ces valeurs sont identiques à celles qui sont applicables pour l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

À partir du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'à la fin de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront adaptées annuellement selon les règles applicables aux importations de l'Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

b) à l'importation au Portugal:

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:					
— en meules standards avec croûte et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07	50	58	66	76

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (Écus/100 kg poids net) ou % <i>ad valorem</i>	Quantités en tonnes			
		1986	1987	1988	1989
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière à déterminer	9,07				
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à déterminer et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	85	98	113	130

Au cours de la période de transition, l'application des droits à l'importation indiqués ci-avant ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Les droits indiqués ci-avant sont applicables à condition que la Confédération suisse s'engage à respecter une valeur franco frontière portugaise. Au début de la période de transition, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix à l'importation au Portugal des fromages en cause, diminués des charges totales à l'importation.

Au cours de la période transitoire, les valeurs franco frontière portugaise à respecter par la Confédération suisse seront adaptées en fonction du rapprochement des prix des fromages sur les marchés portugais et communautaire jusqu'au moment où ces valeurs sont identiques à celles qui sont applicables pour l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

À partir du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'à la fin de la période de transition, les quantités indiquées ci-avant seront adaptées annuellement selon les règles applicables aux importations du Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

II. La Communauté accepte d'insérer dans la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun le fromage dénommé «vacherin Mont d'Or».

Le présent échange de lettres sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de la Confédération suisse sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Échange de lettres n° 4

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires que la Communauté et la Confédération suisse se sont accordées mutuellement dans le secteur des fromages et aux négociations qui se sont déroulées ce jour en vue d'adapter ces concessions à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

Je vous confirme que la Communauté s'engage à entrer en consultations avec la Confédération suisse dans le cas où des problèmes surgiraient lors de l'application de cet accord.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux concessions tarifaires que la Communauté et la Confédération suisse se sont accordées mutuellement dans le secteur des fromages et aux négociations qui se sont déroulées ce jour en vue d'adapter ces concessions à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.»

Je vous confirme que la Communauté s'engage à entrer en consultations avec la Confédération suisse dans le cas où des problèmes surgiraient lors de l'application de cet accord.»

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Échange de lettres n° 5

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le cadre de l'adaptation de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne consécutive à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, la Communauté continuera à suspendre, comme prévu dans l'échange de lettres de 1972, les droits de douane sur les importations des produits suivants originaires de Suisse:

*Position du
tarif douanier commun**Désignation du produit*

03.01

Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:

A. d'eau douce:

I. Truites et autres salmonidés:

c) Corégones

d) autres

IV. autres

Cette suspension, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord visé plus haut, aura désormais une base préférentielle.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les tarifs applicables aux produits en question originaires de Suisse sont réduits progressivement à zéro, le taux de base appliqué dans chacun des deux pays étant diminué de 12,5 % le 1^{er} janvier 1986 et de nouveau de 12,5 % le 1^{er} janvier de chacune des sept années suivantes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Bruxelles, le 14 juillet 1986

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans le cadre de l'adaptation de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne consécutive à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, la Communauté continuera à suspendre, comme prévu dans l'échange de lettres de 1972, les droits de douane sur les importations des produits suivants originaires de Suisse:

*Position du
tarif douanier commun*

Désignation du produit

03.01

Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:

A. d'eau douce:

I. Truites et autres salmonidés:

c) Corégones

d) autres

IV. autres

Cette suspension, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord visé plus haut, aura désormais une base préférentielle.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les tarifs applicables aux produits en question originaires de Suisse sont réduits progressivement à zéro, le taux de base appliqué dans chacun des deux pays étant diminué de 12,5 % le 1^{er} janvier 1986 et de nouveau de 12,5 % le 1^{er} janvier de chacune des sept années suivantes.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement a pris note de la teneur de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la Confédération suisse*

Clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En ce qui concerne les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les deux parties ont convenu ce qui suit:

- a) La Confédération suisse appliquera aux importations en provenance de ces territoires les concessions tarifaires dérivant tant des échanges de lettres du 21 juillet 1972 et du 5 février 1981 que celles dérivant du présent échange de lettres. En ce qui concerne les concessions quantitatives, des quotes-parts pour les îles Canaries et Ceuta et Melilla pourront être établies par la Confédération suisse en consultation avec la Communauté, compte tenu des importations en provenance de ces territoires.
- b) Dans le cas où des modifications interviennent dans le régime à l'importation de produits agricoles aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla pouvant affecter les exportations de la Suisse, la Communauté et la Confédération suisse entreront en consultations en vue d'adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- c) Le comité mixte arrêtera les adaptations aux règles d'origine éventuellement nécessaires pour l'application des points a) et b).